

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE SÉPARATION DES PARENTS



Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour
la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)4

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE SÉPARATION DES PARENTS

**Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour
la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)4**

Édition anglaise:

*Protection of the rights and best interests
of the child in parental separation
proceedings – Checklist for policy
makers for the implementation of
Recommendation CM/Rec(2025)4*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI-CDCJ@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page:
Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, octobre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)4

L'objectif de cette liste de contrôle est d'aider les décideurs politiques en leur proposant des questions à prendre en compte lors de l'évaluation de leur cadre national en matière de procédures de séparation des parents à la lumière des normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents et des orientations figurant en son annexe.

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant

1. La législation et/ou la politique nationales garantissent-elles que l'évaluation de l'intérêt supérieur de chaque enfant est effectuée dans les procédures de séparation des parents, y compris dans les modes alternatifs de résolution des différends ?
2. Les autorités compétentes¹ disposent-elles de formations, d'outils pratiques ou d'orientations sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les aider à évaluer et à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents et les modes alternatifs de résolution des différends qui y sont liés ? Dans l'affirmative, ces mesures fournissent-elles aux autorités des conseils en ce qui concerne :
 - les facteurs, énoncés dans la législation ou la politique, à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur ;
 - la nécessité de mettre soigneusement en balance tous les facteurs pertinents en cas de conclusions contradictoires ;

1. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2025)4, par l'expression « autorité compétente », on entend les autorités publiques, telles que les tribunaux et autres organes judiciaires ou administratifs, qui sont compétentes pour prononcer une décision juridiquement contraignante concernant les arrangements relatifs à un enfant confronté à une procédure de séparation de ses parents. Cela devrait également inclure les médiateurs et autres professionnels impliqués dans les modes alternatifs de résolution des différends.

- ▶ les cas particuliers du déménagement de l'enfant avec l'un de ses parents ;
- ▶ l'utilisation d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ;
- ▶ l'utilisation d'outils d'évaluation spécifiques ;
- ▶ l'approche à adopter dans les procédures concernant les jeunes ou très jeunes enfants, les enfants ayant des besoins spécifiques, ou dans les situations où une décision est prise à l'égard de plusieurs enfants.

3. Quels mécanismes existent pour actualiser la formation dans ce domaine (développement professionnel continu) ?

Droit d'être entendu

1. Quels types de mécanismes et de procédures adaptés aux enfants sont mis en place dans le cadre des procédures de séparation des parents afin d'offrir à chaque enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion ? Quels sont les services mis en place pour un enfant qui a besoin d'assistance pour se forger son opinion et l'exprimer, ou pour vérifier la perception d'un enfant sur des questions pertinentes ?

2. Un enfant a-t-il le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de séparation de ses parents quel que soit son âge ? Si votre législation nationale prévoit un âge en dessous duquel un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour exprimer son opinion, ce seuil fait-il l'objet d'un réexamen régulier ? Est-il envisagé de le supprimer ou de laisser aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant au cas par cas ?

3. Les autorités compétentes et les professionnels impliqués dans les procédures de séparation des parents sont-ils formés pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant ?

4. Quels sont les aménagements disponibles pour permettre à un enfant d'être entendu dans un environnement adapté aux enfants, sans stress ni désagrément inutile ? Ces services suivent-ils une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ?

5. Dans les procédures de séparation des parents impliquant un parent ou un enfant en situation de handicap, ou ayant des besoins particuliers ou supplémentaires ou des vulnérabilités, des aménagements appropriés sont-ils en place pour permettre une participation réelle dudit enfant ou parent à la procédure (par exemple faciliter l'accessibilité et les transports, offrir des services d'interprétation, mettre à disposition des documents utiles qu'il ou elle puisse comprendre ou accéder à des représentants légaux spécialement formés) ?

Droit d'être informé et assisté

1. Quels sont les services d'information mis en place pour garantir qu'un enfant confronté ou affecté par une procédure de séparation de ses parents ou un mode alternatif de résolution des différends reçoive des informations sur la procédure (motifs de la procédure, étapes, durée, place de l'enfant dans la procédure et rôle des différents intervenants, etc.) d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité, dans un langage qu'il ou elle puisse comprendre et tenant compte des différences culturelles et de genre² ?
2. Un enfant affecté par une procédure de séparation de ses parents peut-il bénéficier d'un soutien indépendant et, le cas échéant, d'une assistance juridique ? L'enfant peut-il également bénéficier, le cas échéant, d'une représentation légale distincte de celle de ses parents, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* ?
3. L'enfant peut-il être assisté par une personne de confiance de son choix, quand cela est possible, tout au long de la procédure (travailleur social ou psychologue par exemple)³ ?
4. Lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, notamment dans les cas où les parents ont des avis divergents concernant leur enfant, un tuteur spécial *ad litem* ou un représentant légal distinct est-il nommé pour représenter l'opinion et les intérêts de l'enfant dans la procédure judiciaire ?
5. L'enfant et les parents impliqués dans la procédure peuvent-ils bénéficier d'une aide juridictionnelle ? Comment l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite est-il facilité pour l'enfant, le cas échéant ?
6. Quels mécanismes de plaintes non judiciaires indépendants, efficaces et adaptés à l'enfant, tels qu'un médiateur pour les enfants, sont mis à la disposition de l'enfant pour signaler les interférences à ses droits dans les procédures de séparation de ses parents ou pour se plaindre d'une mauvaise conduite des prestataires de services ou des professionnels travaillant avec lui ?

2. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010, IV.A.1.2.

3. La personne de confiance devrait être capable de conseiller et de guider l'enfant, de l'aider à comprendre la procédure, de lui fournir des informations fiables et pertinentes, de prendre connaissance de son souhait d'exercer son droit d'être entendu, de l'accompagner pendant l'audition et, le cas échéant, pendant la procédure de recours. L'enfant devrait pouvoir contacter cette personne à tout moment pour obtenir des informations et des conseils.

Déroulement de la procédure de séparation des parents

Avant la procédure

1. Quels sont les services mis en place pour informer et soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de leur enfant et pour les aider à parvenir à un accord amiable qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant ?
2. Quels sont les mécanismes mis en place pour permettre aux professionnels de signaler les cas de violence à l'encontre des enfants ? Les obstacles aux signalements de tels cas sont-ils supprimés, conformément aux normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement de la violence à l'égard des enfants ?

Durant la procédure

3. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent-elles faire appel à des services pluridisciplinaires et/ou interinstitutionnels fournis par des professionnels qualifiés pour déterminer l'intervention la plus adaptée auprès des familles en conflit ?
4. Quels sont les mécanismes et les mesures de gestion des cas mis en place pour permettre l'identification dans les meilleurs délais des situations très conflictuelles ?

Mesures d'urgence et mesures provisoires

5. En cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'enfant, notamment dans les situations très conflictuelles, votre législation nationale prévoit-elle des procédures en référé et des procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires afin de sauvegarder les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment ces procédures sont-elles adaptées aux enfants ?

Modes alternatifs de résolution des différends

6. Existe-t-il des modes alternatifs de résolution des différends dans les situations de séparation des parents ? Quels sont les moyens utilisés pour promouvoir ces modes alternatifs auprès des parents avant qu'une procédure de séparation soit engagée ? Votre législation et/ou politique nationale prévoit-elle le recours à des modes alternatifs de résolution des différends à tout moment, y compris lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée ?

7. Votre législation et/ou politique nationale garantit-elle le droit de l'enfant d'être entendu et de prendre part aux modes alternatifs de résolution des différends ?

8. Comment votre législation nationale permet-elle aux personnes impliquées dans les modes alternatifs de résolution des différends de faire appel à des services pluridisciplinaires et/ou interinstitutionnels de professionnels formés à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'audition de l'enfant ?

9. Les conditions et les exigences relatives à l'enregistrement des accords issus de modes alternatifs de résolution des différends sont-elles réglementées par la législation ? Existe-t-il une possibilité d'examen et de contrôle approprié par une autorité compétente afin de garantir que cet accord tienne dûment compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il est équitable pour tous les participants ?

10. Des codes de bonnes pratiques ou des codes de conduite pour les modes alternatifs de résolution des différends ont-ils été mis en place et sont-ils disponibles pour garantir le respect des normes professionnelles à tout moment ?

Décision, mise en œuvre et réexamen

11. Comment les professionnels concernés sont-ils formés à la manière de communiquer la décision aux enfants en fonction de leur âge et de leur degré de maturité ?

12. Votre législation nationale prévoit-elle que les décisions concernant un enfant dans le cadre d'une procédure de séparation des parents fassent l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire effectif et, en cas d'évolution de la situation, d'un réexamen ?

13. Votre législation nationale prévoit-elle des mesures spécifiques en cas de non-respect par une partie d'une décision concernant un enfant ? Quelles sont les garanties mises en place pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ? Pour l'exécution d'une décision, votre législation nationale prévoit-elle que ces mesures doivent être prises en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

14. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur indique que des relations personnelles sans restriction peuvent être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, quels sont les services appropriés disponibles et accessibles à l'enfant et aux parents (tels que des contacts directs encadrés avec le parent concerné) ?

Déménagement

1. Dans le cas où un parent a l'intention de déménager avec l'enfant, comment votre législation nationale prévoit-elle l'obligation d'en informer en temps utile l'autre parent ou les autres titulaires de la responsabilité parentale, y compris les personnes disposant d'un droit opposable de relations personnelles et contacts directs avec l'enfant ?
2. Quelles sont les garanties mises en place pour permettre à l'enfant qui déménage de maintenir des relations significatives avec chaque parent, les membres de la famille ou d'autres personnes importantes pour l'enfant (droits de visite, vidéoconférence, arrangements pour les vacances) ?

Protection des données

1. Quelles mesures sont mises en place pour protéger les données à caractère personnel de l'enfant et des autres personnes concernées par une procédure de séparation de ses parents et des modes alternatifs de résolution des différends ? Dans le même temps, comment garantissent-elles que les données personnelles sont partagées entre les autorités compétentes concernées et les prestataires de services professionnels, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
2. Quelles sont les garanties mises en place pour que les enfants impliqués dans des procédures de séparation des parents ne puissent être ni identifiés ni identifiables dans les informations diffusées par les médias ?

La Recommandation CM/Rec(2025)4, accompagnée de son exposé des motifs, vise à renforcer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents. Elle contient des principes que les États membres du Conseil de l'Europe sont invités à suivre dans ces procédures.

Lorsque les parents se séparent, même avec un soutien approprié, les autorités sont souvent confrontées à des décisions qui ont un impact significatif sur l'enfant et ses proches. Les conséquences de telles décisions peuvent changer la vie de l'enfant et s'étendre bien au-delà de l'enfance.

Cette recommandation fournit aux autorités nationales des orientations pour prendre en compte toutes les circonstances pertinentes lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives à la séparation des parents. Elle garantit également que les droits substantiels et procéduraux des enfants concernés par ces procédures, y compris le droit d'être informé et d'être entendu, sont pleinement appliqués, et que les principes d'État de droit, de non-discrimination et de célérité des procédures sont respectés.

Cet outil pratique de mise en œuvre a été spécialement conçu pour les décideurs politiques afin de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre de la recommandation et des principes qu'elle contient dans l'élaboration des politiques en matière de séparation des parents, afin que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient dûment pris en compte et protégés.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE